

CONVENTION

Objet : Convention de mise à disposition d'un équipement sportif Palais des Sports JF KRAKOWSKI

Entre les soussignés :

Estérel Côte d'Azur Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à Saint-Raphaël (624 chemin Aurélien CS 50133); Enregistrée sous le SIRET n°200 035 319 00108,

Créé à la suite d'une fusion par arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 et pour la modification de sa dénomination et de son siège social par arrêté du 18 mai 2021.

Ses statuts ont été annexés à l'arrêté de création, leur dernière modification a été annexée à l'arrêté Préfectoral du 19 janvier 2024 n°10/2024.

Le Président en exercice, monsieur Frédéric MASQUELIER, est dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 et par décision n°2026-23 en date du 05/03/2026.

Et,

L'Association KODOKAN RAPHAELOIS domiciliée sis Résidence les jardins de Provence B1, Chemin de Billette 83300 Draguignan, dûment enregistrée en Préfecture depuis le 9 septembre 2020 sous le numéro SIRET 889 225 355 00011, représentée par son Président Eric ESCAILLAS, dénommée « l'association »

D'autre part,

- **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- **Article 1 - Objet**

Le KODOKAN RAPHAELOIS organise sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur plusieurs manifestations :

- 4^e Tournoi de la Ville de Saint-Raphaël "Kodokan Challenge" samedi 21 mars 2026
- Championnat Régional Cadet(te)s 1^{ère} Division samedi 21 mars 2026
- Tournoi National Excellence Séniors dimanche 22 mars 2026

Dans le cadre de ses compétences exercées conformément à l'article 6-10 de ses statuts relatifs au rayonnement du territoire et à la diffusion du sport par le haut-niveau, Estérel Côte d'Azur Agglomération apporte son soutien à cette démarche pour l'organisation d'évènements à rayonnement national.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Estérel Côte d'Azur Agglomération met à disposition des équipements et les modalités de collaboration entre la collectivité et le KODOKAN RAPHAELOIS.

- **TITRE II – ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

- **Article 2 – Obligations**

Obligation d'Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Estérel Côte d'Azur Agglomération met à disposition à titre gratuit auprès du KODOKAN RAPHAELOIS le Palais des sports JF KRAKOWSKI, situé à Saint-Raphaël, du vendredi 20 mars à 17h00 au dimanche 22 mars 2026 à 22h00. La gratuité est consentie sur le fondement de l'article L.2125-1 du CG3P.

Seuls les équipements listés ci-après font partie de la présente mise à disposition :

- Hall avec bar
- Aire de jeux
- Tribunes A-B-C-D
- Salon d'honneur
- Salle de réunion
- 2 vestiaires avec sanitaires,
- 1 vestiaire arbitres avec sanitaires
- 1 infirmerie,
- Sanitaires
- 1 parking de 250 places

Obligation du KODOKAN RAPHAELOIS :

Le KODOKAN RAPHAELOIS atteste prendre possession des équipements en bon état de fonctionnement. Il s'engage à les restituer dans le même état.

Le KODOKAN RAPHAELOIS utilisera l'équipement pour les seules fins de l'événement et ne prêtera en aucune manière l'équipement à un tiers.

Le KODOKAN RAPHAELOIS s'engage à ne pas utiliser l'ensemble des équipements dont la mise à disposition est exclue par la présente convention.

Le KODOKAN RAPHAELOIS prendra les dispositions assurancielles nécessaires prévues à l'article 3 et respectera les conditions de sécurité prévues à l'article 4.

Le KODOKAN RAPHAELOIS s'engage à fournir à titre gracieux des images et à autoriser Estérel Côte d'Azur Agglomération à les utiliser pour diffusion sur ses réseaux sociaux et son site internet.

- **Article 3 – Responsabilités et assurances**

Le KODOKAN RAPHAELOIS souscritra, en tant qu'occupante des locaux mis à disposition ponctuellement et en tant qu'organisatrice de manifestations accueillant du public, toutes les polices

d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment pour les dommages résultant de l'utilisation de l'installation intercommunale (attestation à fournir).

Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ne soit engagée. Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

Le KODOKAN RAPHAELOIS assume la responsabilité de ce qu'elle organise. Elle est notamment responsable de la surveillance et la sécurité de ses participants ainsi que des dommages causés à des tierces personnes.

L'association répond des dommages causés à l'agglomération et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Estérel Côte d'Azur Agglomération décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations intercommunales par l'association et n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association et de ses participants, notamment en cas de vol.

○ **Article 4 – Sécurité, réglementation et conditions d'utilisation**

Le KODOKAN RAPHAELOIS s'engage, préalablement à toute utilisation des installations :

- À prendre connaissance du règlement intérieur et à le faire respecter. Document à signer et à parapher par l'association.
- À prévoir le service d'ordre à l'entrée et dans l'équipement, y compris en cas de renforcement de la vigilance attentat et en adéquation avec le degré de cette menace,
- À prévoir et organiser le service de sécurité incendie, conformément à l'organisation du service de sécurité incendie propre au Palais des sports JF KRAKOWSKI. Document à signer et à parapher par l'association.
- À prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours,
- À localiser l'emplacement des extincteurs et du téléphone d'urgence,
- À se doter d'une trousse de premiers secours,
- À signaler à Estérel Côte d'Azur Agglomération tout problème de sécurité des extincteurs, du défibrillateur et du téléphone d'urgence dont elle aurait connaissance,
- À respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des équipements et du matériel,
- À respecter le protocole sanitaire lorsque celui-ci est imposé.

○ **Article 5 – Créneaux horaires d'utilisation**

Le KODOKAN RAPHAELOIS propose les créneaux horaires d'utilisation. Ces horaires doivent être validés par Estérel Côte d'Azur Agglomération et ne pas compromettre l'utilisation normale des équipements.

○ **Article 6 – Frais de fonctionnement, entretien et maintenance**

Estérel Côte d'Azur Agglomération prend à sa charge les frais de fonctionnement des installations (eaux, production d'eau chaude et de chauffage) et en assure l'entretien et la maintenance.

• **TITRE IV – MODALITES**

○ **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 8 - Résiliation**

Le non-respect des obligations de chacun peut entraîner la résiliation de la convention.

Estérel Côte d'Azur Agglomération peut, sans préavis ni pénalité, mettre un terme à la convention s'il est constaté un défaut d'assurance de la part du KODOKAN RAPHAELOIS ou un manquement grave à l'obligation de sécurité.

Sous les mêmes conditions, la convention sera résiliée s'il est constaté que les équipements sont mis à disposition par le KODOKAN RAPHAELOIS à des tiers non autorisés.

- **TITRE V – LITIGES ET MEDIATION**

- **Article 9 - Litige**

En cas de différends découlant de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties tenteront, de bonne foi, de trouver une solution amiable à leur désaccord, éventuellement par le recours à un médiateur.

En cas d'issue contentieuse, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires à SAINT-RAPHAEL,

Le Président du KODOKAN RAPHAELOIS

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération,
Le Président

Eric ESCAILLAS

Frédéric MASQUELIER